
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 828
(Adopté par la résolution n° 83-03-2025)

RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
- CONSIDÉRANT** que le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;
- CONSIDÉRANT** également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre des enjeux et objectifs énoncés dans sa stratégie municipale 2023-2030;
- CONSIDÉRANT** également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre des grandes orientations et objectifs énoncés au plan d'action de sa politique environnementale;
- CONSIDÉRANT** que tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci;
- CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, une tarification sera établie concernant la consommation d'eau potable des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt d'un projet de règlement pour le présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux compteurs d'eau » et le numéro 828.

1.1.3 Généralités

Le présent règlement a pour objet de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

1.1.4 Champ d'application

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés à un réseau d'aqueduc et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Validité

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.2.2 Règles de préséance

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2.3 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.4 Terminologie

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Avis d'intention : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

Avis de cueillette : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire, visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

Bâtiment : toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

Dispositif antirefoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements;

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

Formulaire de compilation de données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble;

Immeuble non résidentiel : tout immeuble abritant au moins un commerce, une industrie ou une institution;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

1.2.5 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

CHAPITRE 2 OBLIGATION ET TARIFICATION

SECTION 2.1 OBLIGATION

2.1.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Tout immeuble non résidentiel, en tout ou en partie, tel que défini au présent règlement;
2. Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement dans un échantillon d'immeubles représentatif et varié (âges, types, valeur, etc.) par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
3. Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels, en tout ou en partie, construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

2.1.2 Immeuble devenant assujéti pour donner suite à un changement d'usage

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 2.1.1 doit, dans les 30 jours suivant un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

2.1.3 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction visée à l'article 2.1.1 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujéti aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics, à l'aide du Formulaire de compilation de données dûment complété.

SECTION 2.2 TARIFICATION

2.2.1 Tarification

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du règlement relatif à la *Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier* de l'année applicable.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous les services sont établis par le *Règlement décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux* en vigueur.

CHAPITRE 3 INSTALLATION, ÉCHÉANCIER ET NORMES

SECTION 3.1 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

3.1.1 Fourniture du compteur d'eau et ses composantes

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et accessoires nécessaires à l'installation s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire exclusif.

Néanmoins, le propriétaire peut en faire lui-même l'installation selon les normes du fabricant, en conformité avec le Code de Plomberie du Québec et en fonction des dispositions applicables des sections 3.2 et 4.1 du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité en transmettant le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné de la Municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

3.1.2 Installation d'un compteur d'eau

Dans tous les cas, l'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la municipalité ou, le cas échéant, du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit remplir, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

3.1.3 Frais d'installation d'un compteur d'eau

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés, en vertu de l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 3 du présent règlement à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

SECTION 3.2 ÉCHÉANCIER

3.2.1 Avis d'intention

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 2.1.1 un Avis d'intention, par courrier recommandé, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet Avis d'intention est accompagné du Formulaire de compilation de données, que le propriétaire doit remplir et retourner au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

3.2.2 Avis de cueillette

La Municipalité transmet au propriétaire l'Avis de cueillette par courrier recommandé.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette.

3.2.3 Délai d'installation d'un compteur d'eau

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau par la municipalité, ou par son propre professionnel, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiqué dans l'Avis de cueillette. Dans le cas où l'installation n'est pas exécutée par la municipalité, une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité, dans les dix (10) jours, le formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

3.2.4 Refus d'installation d'un compteur d'eau

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité de Formulaire de compilation de données, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son Formulaire d'attestation de conformité de l'installation est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Municipalité peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

SECTION 3.3

NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

3.3.1 Installation d'un compteur d'eau

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif antirefoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font

également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

3.3.2 Endroit d'installation d'un compteur d'eau

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

Si la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

3.3.3 Diamètre

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le Formulaire de compilation de données. La Municipalité tient également compte de l'usage prévu.

3.3.4 Compteur d'eau – aire commune avec matricule

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

3.3.5 Compteur d'eau – aire commune sans matricule

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Municipalité procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent règlement. La Municipalité assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

3.3.6 Conduite de dérivation

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de plus de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

CHAPITRE 4 VISITE ET ENTRETIEN

SECTION 4.1 VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

4.1.1 Première visite de vérification et apposition de scellés

Si applicable, la Municipalité procède à l'inspection du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants réception du Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné de la Municipalité. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation a été jugée conforme.

4.1.2 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 4.2.2 du présent règlement, la Municipalité informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Municipalité pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Municipalité. Le propriétaire doit permettre à la Municipalité d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visite de vérification des installations, par suite de demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Municipalité, qui transmet le formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

SECTION 4.2 USAGE ET ENTRETIEN

4.2.1 Maintien en bon état

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant l'endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

4.2.2 Usure normale et désuétude

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

4.2.3 Dommage par négligence

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

4.2.4 Modification interdite

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

4.2.5 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 5

LECTURE, VÉRIFICATION, APPLICATION ET POUVOIR

SECTION 5.1

LECTURE ET VÉRIFICATION

5.1.1 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre de chaque année par l'autorité compétente. Les heures des visites s'effectuent entre 8 heures et 19 heures pour tous les immeubles où il y a eu une installation de compteurs d'eau. Si le compteur d'eau installé est muni d'un système de télémétrie, alors cette technologie est utilisée.

5.1.2 Absence

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un compteur d'eau est absent au moment des visites du préposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit laisser ou poster un avis demandant de communiquer avec la Municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

5.1.3 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse

Malgré l'article 5.1.1, la municipalité peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais d'une carte réponse à compléter obligatoirement par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal muni d'un compteur d'eau, et acheminée au bureau de la municipalité, aux frais de la municipalité, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de retourner la carte de lecture du compteur d'eau dûment complétée dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

5.1.4 Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

1. Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;

2. Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

5.1.5 Lecture impossible en cas de refus

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

5.1.6 Demande de vérification par la municipalité

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 5.1.4 du présent règlement.

5.1.7 Demande de vérification par le propriétaire

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service des travaux publics, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au *Règlement décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux* en vigueur.
2. Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite.
3. La municipalité procède à une vérification du compteur d'eau.
4. Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 5.1.4. Le dépôt sera remboursé et la municipalité remplacera le compteur d'eau.
5. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la municipalité. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

5.1.8 Frais assimilés à une taxe foncière

Tous les frais assumés par la municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouverts de la même manière.

SECTION 5.2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

5.2.1 Autorité compétente

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le superviseur des travaux publics et le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

5.2.2 Pouvoir d'inspection

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

**CHAPITRE 6
DISPOSITIONS PÉNALES ET TRANSITOIRES**

**SECTION 6.1
DISPOSITIONS PÉNALES**

6.1.1 Infraction et amende

1. Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.
2. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou toute personne mandatée d'effectuer des travaux d'installation, de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.
3. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
Deuxième amende	2 000 \$	---	4 000 \$	---

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4. Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

5. Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux sections 4.2 et 5.2 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

SECTION 6.2 MESURES TRANSITOIRES

6.2.1 Compatibilité d'un compteur d'eau antérieur

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, tel que prévu à la section 3.2 du chapitre 3.

6.2.2 Retrait d'un compteur inutilisé

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	18 février 2025
Adoption de règlement :	18 mars 2025
Publication :	21 mars 2025
Entrée en vigueur :	21 mars 2025